

DEPARTEMENT  
MARNECANTON  
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire  
N°2022-76

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION DU MARCHE DE NOËL  
LE SAMEDI 10 DECEMBRE  
PAR LE COMITE DES FETES DE CHAMPILLON  
A LA SALLE « HENRI LAGAUCHE »**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2542-4 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;  
**Vu** la demande présentée le 7 décembre 2022 par Monsieur Frédéric CHABOCHE agissant pour le compte de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON en tant que Président, dont le siège est situé 7 rue Pasteur à Champillon, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;  
**Considérant** l'engagement de Monsieur Frédéric CHABOCHE responsable de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON représentée par Monsieur Frédéric CHABOCHE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle « Henri Lagauche », place Pol Baudet à Champillon, le samedi 10 décembre de 9h à 17h, à l'occasion du Marché de Noël de Champillon.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 8 décembre 2022

J. Bigu



Jean-Marc BEGUIN